

CARTE COMMUNALE

PLAN DE ZONAGE P3
Le village de Courdault
1/2000

Secteurs constructibles
Eléments de paysage

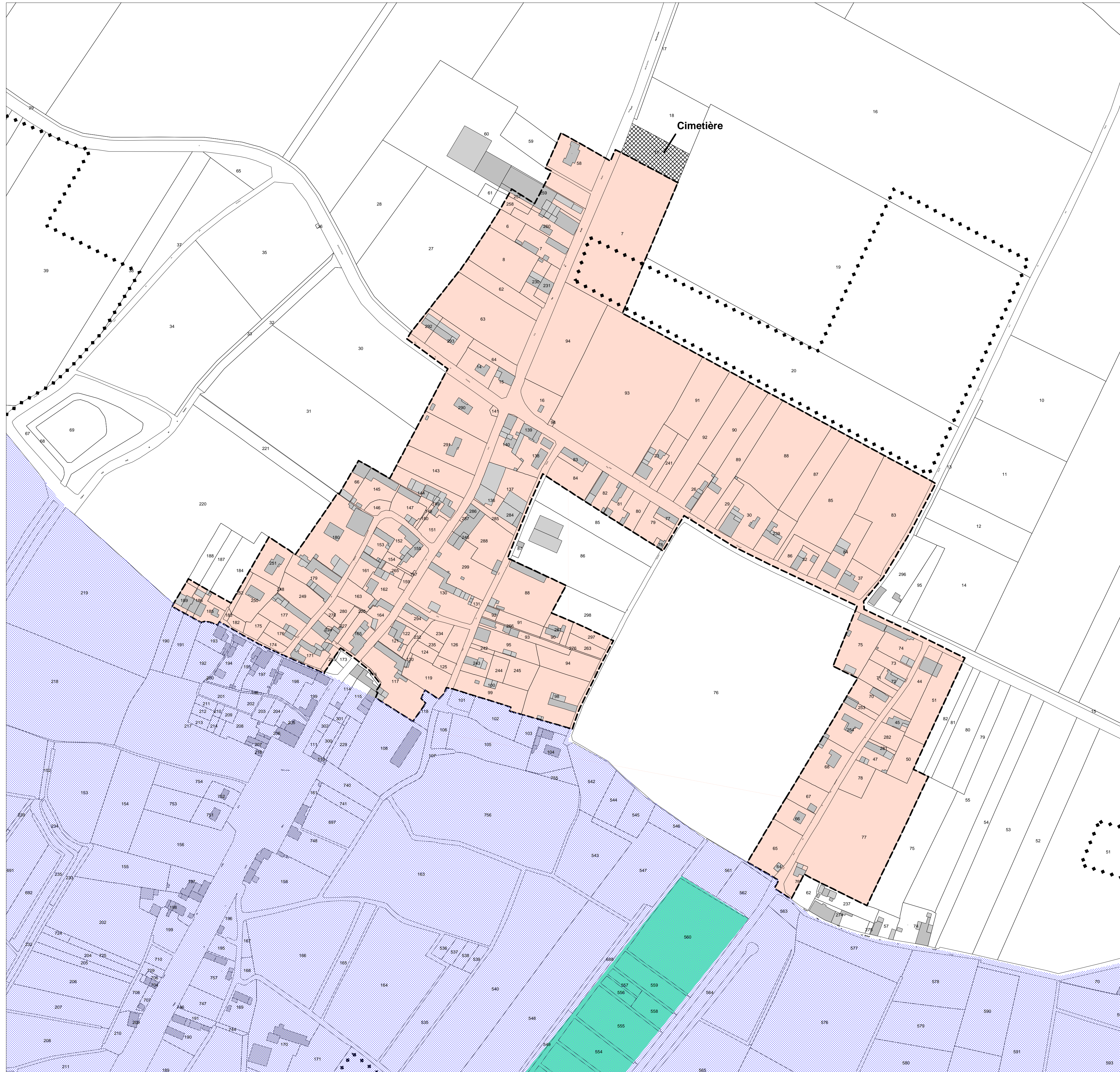
Carte communale approuvée le 5/12/2005

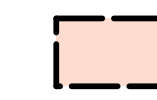
Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 5/12/2005

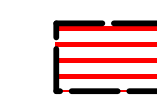
Le Maire

Echelle : 1/2000


Etude et réalisation confiées à GEO RM, 68 rue de Poitiers-86130 JAUNAY CLAN-Tel : 05-49-88-08-80



 Secteurs où les constructions nouvelles sont autorisées en vertu de l'article L.124-2 et R.124-3 du code de l'urbanisme.

 Secteurs où seules sont autorisées les constructions liées à une activité économique en vertu de l'article R.124-3 du code de l'urbanisme.


Sur le reste du territoire communal, les constructions ne sont pas admises à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.


 Principaux espaces boisés

Elément de paysage à protéger et à mettre en valeur au titre de l'article L442-2 du code de l'urbanisme

 Bois

Art L442-2 : tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

 Périmètre de site archéologique

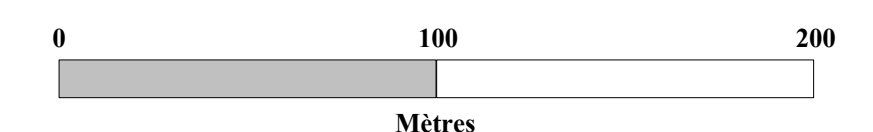
 Zone inondable : à titre d'information (source Mairie)

Rappel :

En site classé : la conservation est la règle, la modification l'exception.

En site inscrit : une évolution harmonieuse de l'espace peut être envisagée.

Au titre de la loi du 2 mai 1930 :
"les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale".



Échelle: 1:2 000